

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 05/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARP NORD

RUE EIFFEL

ZI

60000 Beauvais

Références : IC-R/063/25-AC/MC
Code AIOT : 0005106698

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement SARP NORD implanté RUE EIFFEL ZI 60000 Beauvais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée fait suite à une plainte sur la thématique des rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARP NORD
- RUE EIFFEL ZI 60000 Beauvais
- Code AIOT : 0005106698
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SARP Nord est autorisée à exploiter sur son site de Beauvais des installations de transit et de pré-traitement des déchets d'assainissement.

Ses activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2006.

Le site est classé IED pour la rubrique 3550 (stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540...) avec une quantité maximale de 166 tonnes de déchets dangereux.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article 3.7	Demande d'action corrective	30 jours
6	Valeurs limites d'émission des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article 3.13	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article 3.14	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Propreté	Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article 2.1	Sans objet
2	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article 3.4	Sans objet
4	Milieu récepteur	Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article 3.9	Sans objet
5	Qualité des effluents rejetés	Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article 3.11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater qu'aucun rejet non autorisé n'était réalisé par la société.

Des lacunes ont toutefois été relevées concernant le suivi des rejets aqueux, tant en termes de

fréquence de contrôle que de dépassements sur certains paramètres.

Il est proposé à la signature de Monsieur le Préfet un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure pour que l'exploitant se conforme aux fréquences et aux valeurs limites de rejets sur l'ensemble des paramètres prescrits sous trois mois.

Deux analyses conformes à quinze jours d'intervalle sont attendues afin de lever cette non-conformité.

L'exploitant présentera également les actions correctives mises en œuvre afin de corriger ces problématiques pour que celles-ci ne se reproduisent plus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article 2.1
Thème(s) : Autre, Propreté
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent l'intégration des installations dans le paysage. Il maintient celles-ci dans un état propre en permanence.
Constats : La visite de terrain a permis de constater que le site est correctement entretenu et ne présente pas de problématique d'insertion paysagère.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
Prescription contrôlée : Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales des eaux naturelles. Sont interdits tous rejets d'eau industrielle directs ou indirects dans les nappes d'eau souterraines.
Constats : Le contrôle de terrain n'a pas permis de constater de déversement ou rejet interdit conformément à la prescription sus-citée.

L'ensemble des eaux de ruissellement et rejets du site sont collectés et traités par une unité de traitement appelée "Minibio" installée sur le site. Aucune nuisance olfactive n'a été constatée lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article 3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte, les organes associés et les points de rejet sont repérés. L'exploitant établit et tient à jour un plan de l'ensemble des réseaux de collecte qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan des réseaux a été présenté par l'exploitant. Il a été réalisé en 2022 par la société SATER. Non-conformité (faits modérés) : le plan des réseaux n'est pas à jour, il ne mentionne pas la nouvelle unité de traitement des rejets aqueux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le plan des réseaux sous 30 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Milieu récepteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article 3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les effluents industriels issus de la station d'épuration interne et les eaux usées sont rejetés dans le réseau d'assainissement public. Les eaux de ruissellement des sols imperméabilisés sont collectées, dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures et rejetées dans le réseau pluvial public. En application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique, le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau. [...]

Constats : L'ensemble des eaux collectées sur le site sont traitées par des séparateurs à hydrocarbures. Ces séparateurs sont nettoyés en interne, cette activité étant l'activité du site. L'exploitant a indiqué qu'un opérateur avait pour mission de vérifier hebdomadairement l'état des séparateurs, et d'intervenir si nécessaire. La procédure interne comprenant les différentes tâches à réaliser et la fréquence a été présentée. L'exploitant a également présenté le dernier rapport d'intervention du 23 janvier 2025 indiquant le pompage et nettoyage des séparateurs et débourbeurs du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Qualité des effluents rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article 3.11
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts de toute matière flottante, ne doivent pas modifier la coloration du milieu récepteur et ne doivent pas générer de produits toxiques ni de matières inflammables par mélange avec d'autres effluents. Tout effluent rejeté au point de rejets doit satisfaire les prescriptions suivantes : • la température du rejet doit être strictement inférieure à 30°C ; • le pH du rejet doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
Constats : L'exploitant dispose d'une station de mesure avant rejet des eaux du site vers le réseau public. Cette station mesure en continu la température et le pH. Ces valeurs étaient conformes au jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Valeurs limites d'émission des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article 3.13
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet des eaux industrielles :

Les valeurs limites ci-dessous s'appliquent au rejet de la station d'épuration avant tout mélange avec d'autres effluents.

Débit horaire maximal : 20 m³/h

Débit journalier maximal : 51 m³/j

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier autorisé (kg/j)
DCO	2000	101
MEST	600	30
Azote global (NTK)	150	8
Phosphore total (P)	50	3
Plomb et ses composés (Pb)	0,5	0,025
Cadmium	0,2	0,01
Chrome VI (Cr6)	0,1	0,01
Chrome total (Cr)	0,5	0,025
Zinc et ses composés (Zn)	2	0,10
Nickel (Ni)	0,5	0,025
Cuivre (Cu)	0,5	0,025

Métaux totaux (Fe, Al, Zn, Cu, Ni, Pb, Cr, Cd, As, Sn, Hg)	5	0,25
Hydrocarbures totaux	5	0,25

Référence du rejet des eaux pluviales :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MES	20
Hydrocarbures	5

Constats :

Les résultats présentés par la société montrent des dépassements sur plusieurs paramètres.

Concernant la DCO qui doit être mesurée quotidiennement, des dépassements ont été constatés à plusieurs reprises sur le dernier mois sans que ceux-ci ne dépassent le double de la VLE. Deux des valeurs sont supérieures à 3000 mg/L, la plus haute étant de 3859 mg/L. L'exploitant l'explique par le départ de la personne en charge de ce suivi et des problématiques lors du changement de floculant.

Concernant les autres paramètres, l'exploitant a présenté les derniers rapports d'analyse de la société ANALYCO des 18 et 23 octobre 2024. Ces rapports n'analysent pas les paramètres azote global et chrome 6, ainsi que les flux. Des dépassements sont également constatés sur les MEST avec une valeur de 640 mg/L pour 600, et sur les métaux totaux avec des valeurs de l'ordre de 20 mg/L pour une valeur limite de 5 mg/L.

Non-conformité (faits significatifs) : les analyses des rejets aqueux du site ne comprennent pas tous les paramètres à suivre (flux, azote global et chrome 6), et comportent des dépassements sur les paramètres DCO, MEST et métaux totaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de mettre en place les actions correctives nécessaires au rejet d'eaux conformes aux valeurs prescrites et de présenter deux rapports d'analyses des rejets aqueux conformes à quinze jours d'intervalle sous un délai de trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article 3.14
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant définit un programme de surveillance de la qualité des rejets des installations. Ce programme comprend, a minima, les contrôles mentionnés ci-après selon les périodicités précisées : Référence du rejet des eaux industrielles : [Tableau] Référence du rejet des eaux pluviales : [Tableau]
Constats : Il a été constaté que pour les fréquences d'analyse sont respectées, sauf pour la DCO. Le fichier de suivi présenté indique que le suivi quotidien n'est pas toujours respecté, et que la période du 17 décembre au 13 janvier n'a pas connu d'analyse. Non-conformité (faits significatifs) : la fréquence de suivi de l'autosurveillance n'est pas respectée pour le paramètre DCO.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant sous une semaine de retrouver une fréquence d'analyse quotidienne pour le paramètre DCO.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours